

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 2

Réf : 2025-145

Objet : RISFEP Police Municipale

**Séance du 10 février 2025**

**L'an deux mille vingt cinq, le dix février, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Gerard GIRARDON, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT  
Aminata DIALLO représentée par Noura DALI OUHARZOUNE  
Alienor EBLING représentée par Murielle BERNARD  
Housseem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT  
Sira DIARRA représentée par Sandrine GRANDGAMBE  
Suzy LEMOINE représentée par Anne-Andrée BEAUGENDRE  
Sarith SA représenté par Abdelhay FARQANE  
Anne CLERTE-DURAND représentée par Benoit CORDIN  
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD  
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

**Absents :** Mme Florence BARONE, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Pascal TRAN, Jules CHAMOUX, Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Nahida Aoustin, Géraldine LUCO

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

2025-145

**Objet : RISFEP Police Municipale**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

**Vu** le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**Vu** le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le [décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#) ;

**Considérant** la Commission municipale Administration et Intercommunalité du 28 janvier 2025 ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Décide** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions décrites dans l'annexe 1.

**Article 2 : Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Approuvé à l'unanimité**

**Pour extrait conforme,**

**19 FEV. 2025**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



# **ANNEXE 1 : Cadre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

## **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

## **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL Plafond PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024</b>
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Une part versée mensuellement sur le critère de cotation du poste et des missions par l'autorité territoriale
- Une part versée annuellement dont le montant dépendra de :
  - La valeur professionnelle
  - L'atteinte d'objectifs

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement correspondants aux montants suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL Plafond PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024</b>
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé annuellement en intégralité au mois de juin.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

S'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : la part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéficiaire de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **6/ La clause de revalorisation**

Les montants plafonds ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.